

Arrêté du maire

N° 2022-A-652 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la construction d'un immeuble collectif route de la Libération

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-21,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU la délibération du 27 juin 2016 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

VU le règlement de voirie,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Thierry Tasd'Homme, chargé de l'Aménagement durable,

CONSIDERANT la demande de prolongation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 6 décembre 2022 formulée par la SCCV Pontault Combault Libération, 25 allée Vauban, 59562 La Madeleine.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, rue de la Libération.

ARRETE

Article 1: Emprise sur la voie publique :

La SCCV Pontault Combault Libération est autorisée, dans le cadre de la construction d'immeubles à une emprise temporaire du domaine public de 86 mètres de longueur sur 0,50 mètres de largeur soit 43 m² au 111 rue de la Libération pour une durée de 13 mois. Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans les articles ci-après.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2: Délai de validité :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 20 décembre 2022 au 1er décembre 2023.

Article 3: Conformément à la délibération en date du 27 juin 2016 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal, cette autorisation est soumise à redevance d'un montant total de 11180,00 €.

Article 4: Prescriptions :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir :

- Aucun déchargement sur la chaussée, ni obstruction à la circulation,
- Aucun stockage de matériel autour du rond-point,
- Aucun stationnement de véhicule autour du rond-point,
- Respecter le sens de circulation des véhicules de chantier,
- Fournir un constat d'huissier des abords,
- Assurer un nettoyage journalier de la chaussée et des abords,
- Le stationnement des véhicules de chantier sera interdit aux abords du chantier,
- La circulation des véhicules de chantier se fera par la route de la libération, rue du Fort, rue Monthéty et rue de l'Epinette,
- Respecter l'arrêté municipal 2016-34A en date du 6 février 2016, réglementant les nuisances sonores et horaires de travail,
- En cas de proximité avec des réseaux aériens, il vous appartient de prendre contact avec le gestionnaire de ces réseaux afin de connaître ses recommandations et de définir les mesures de sécurité à mettre en place.

Article 5: Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule

irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier ou présentant un risque pour lui-même sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6: Signalisation :

Le pétitionnaire devra mettre en place une pré signalisation et une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace, et en assurer la maintenance. Cette signalisation sera maintenue par des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers, mais résistant à un vent, même violent. La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 7: En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Chef de la Police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante du commissariat fera mention de ces modifications.

Article 8: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 10: Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le chef de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Recours : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 7 décembre 2022

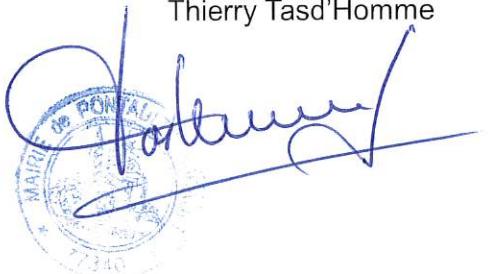
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20221207-2022-A-652-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Par délégation du Maire
L'adjoint au Maire
chargé de l'Aménagement durable
Thierry Tasd'Homme



A circular blue stamp is visible in the background of the signature. The stamp contains the text "Mairie de PONTAULT COMBAULT" around the perimeter and "ARRÊTÉ" in the center.